



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités

Question écrite n° 31466

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la décision du Conseil d'Etat en date du 10 décembre 1997 qui estime que les collectivités locales « ne peuvent attribuer à leurs agents des prestations, qu'elles soient en nature ou qu'elles prennent la forme d'indemnités, venant en supplément de leur rémunération, qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes ». Depuis la création de la fonction publique territoriale, diverses mesures législatives et réglementaires ont affiné le régime indemnitaire des différentes filières et les textes comme la jurisprudence ont consacré le principe de la parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Toutefois il est vrai que le personnel communal peut être sollicité à tout instant dans la mesure où la complexité de la réglementation ne permet plus à un élu local, en particulier dans les petites communes, d'agir seul et que la diversité des tâches entraînent pour ces personnels des contraintes supplémentaires que ne subissent pas nécessairement les agents de l'Etat. Aussi il paraît indispensable de définir avec précision la notion d'emplois soumis aux mêmes contraintes et d'inscrire dans un texte qu'il soit législatif ou réglementaire les régimes indemnitaires susceptibles de s'appliquer dans le cadre de cette parité. Les substituts introduits jusqu'à ce jour, en particulier la nouvelle bonification indiciaire ou le doublement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'apportent pas une solution satisfaisante au problème posé. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin d'instaurer une véritable égalité entre la fonction publique territoriale et celle de l'Etat.

Texte de la réponse

L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ». Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 précité prévoit que le régime indemnitaire des différents fonctionnaires territoriaux « ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes ». Le législateur ayant posé comme limite à l'appréciation des collectivités locales en matière indemnitaire les régimes indemnitaires applicables aux services de l'Etat, l'objet du décret du 6 septembre 1991 a été d'identifier des services de l'Etat, en considération d'une pluralité de critères, à commencer par celui des fonctions exercées, dont l'équivalence avec les fonctionnaires territoriaux permet de retenir leur régime indemnitaire comme référence. Dès lors que cette équivalence est expressément établie par le décret précité lequel n'a pas été censuré par la juridiction administrative pour erreur manifeste d'appréciation, les textes réglementaires existant pour la fonction publique de l'Etat constituent le cadre commun à l'ensemble des collectivités locales à l'intérieur duquel celles-ci peuvent déterminer le contenu, les modalités et les taux du régime indemnitaire de leurs fonctionnaires. Ainsi, sont donc respectés, d'une part, le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires afin d'éviter des différences injustifiées entre fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes, entre fonction publique de l'Etat et fonction publique territoriale comme à l'intérieur de celle-ci, d'autre part, l'autonomie de

décision des collectivités locales en matière de gestion de leur personnel dans le cadre fixé par le législateur : celles-ci disposent de souplesse pour adapter individuellement le régime indemnitaire de leurs agents grâce notamment au mécanisme prévu par l'article 5 du décret, qui permet par la constitution d'une enveloppe complémentaire l'abondement des dotations individuelles.

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31466

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3572

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4869